

Unité bi départementale Calvados Manche
477 Boulevard de la Dollée
BP 70271
50001 SAINT-LÔ

SAINT-LÔ, le 23/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARGILL FRANCE SAS

Rue de Sèves
50500 BAUPTE

Références : 2023-732
Code AIOT : 0005301827

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/10/2023 dans l'établissement CARGILL FRANCE SAS implanté Rue de Sèves 50500 Baupte. L'inspection a été annoncée le 04/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie industriel survenu à Rouen en septembre 2019 a conduit le gouvernement à définir, puis à mettre en œuvre un plan d'action afin de mieux prévenir un tel scénario accidentel. À cette fin, la réglementation des installations classées a évolué, notamment son appréciation sur les dangers que présentent les entrepôts, et les exigences de sécurité requises pour la maîtrise de leurs risques.

Ces évolutions, en proportion de l'enjeu, ont des incidences sur les installations existantes qui obligent à de nouvelles mesures organisationnelles, et le cas échéant, à de nouveaux dispositifs techniques. Ainsi, en concertation avec les organismes professionnels, un échéancier de mise en conformité a été fixé. En 2023, s'achève le délai de mise en conformité aux exigences de sécurité principalement liées à des mesures organisationnelles.

Par conséquent, dans le cadre de la politique de prévention des risques et des actions nationales 2023, l'inspection des installations classées vérifie que ces évolutions soient suivies d'effets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARGILL FRANCE SAS
- Rue de Sèves 50500 Baupte
- Code AIOT : 0005301827
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cargill France SAS est présente à Baupte depuis 2006. Le site de Baupte emploie environ 290 collaborateurs. Le site de Baupte produit des agents de texture, (gélifiants, épaississants et stabilisants) qui sont essentiellement utilisés par l'industrie alimentaire, mais aussi dans des applications cosmétiques et pharmaceutiques (crèmes pour le visage, capsules de médicament, empreintes dentaires, shampooing).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale d'inspection des entrepôts classés 1510

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
9	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
10	Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Cargill de Bauppte a fait l'objet d'importants travaux relatifs à la défense incendie du site qui est à ce jour, correctement dimensionnée.

La revue de conformité de la situation administrative vis-à-vis de la rubrique entrepôts (1510) menée par l'exploitant qui conclue à un seul groupe d'IPD (Installations pourvues de toiture) sur le site est correcte.

Par contre, les actions que l'exploitant prévoit de réaliser ne permettent pas de créer plusieurs groupes d'IPD.

Il est donc nécessaire que l'exploitant poursuive son analyse pour identifier d'une part les annexes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables aux installations du site et d'autre part, établir un bilan de conformité. En cas de besoin, l'exploitant devra proposer un échéancier de mise en conformité et/ou procéder en cas de nécessité, à une demande d'aménagement des prescriptions sur la base d'une étude d'ingénierie incendie et de mesures compensatoires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site étant régulièrement inspecté, le point relatif à la tenue du dossier ICPE et à sa mise à jour n'a pas été abordé. Des modifications sont régulièrement déclarées à l'inspection. Néanmoins, les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1997 complété méritent d'être mises à jour. Un dossier qui reprend toutes les évolutions et l'état actuel du site est attendu avec le dossier de régularisation des épandages fin 2023. L'exploitant indique que le site fait l'objet d'une visite de l'assureur tous les ans et a fourni, postérieurement à l'inspection, le rapport de visite de l'assureur. L'inspection n'a pas d'observation concernant ce rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques Constats : L'exploitant a fait intervenir un bureau d'étude pour étudier la mise en conformité du site par rapport aux évolutions de l'arrêté ministériel 1510. Cette revue de conformité qui conclue à un seul groupe d'IPD (Installations pourvues de toiture) sur le site est correcte. Par contre, les actions que l'exploitant prévoit de réaliser ne permettent pas de créer plusieurs groupes d'IPD.  Il convient de retenir qu'une IPD se limite aux cellules de stockage. Toutefois, ces dernières sont délimitées soit par un mur extérieur, soit par un mur REI 120 (résistant au feu 2 heures) et non à la zone de stockage des matières combustibles. Aussi, 2 cellules de stockage contiguës sont obligatoirement considérées comme une unique IPD, même si elles disposent de leur propre système de couverture cohérent. Enfin, deux groupes d'IPD sont considérés distincts, si seulement les extrémités les plus proches de ces 2 groupes sont distants d'au moins 40 mètres. Par conséquent, le fait de reculer le stockage des algues dans le bâtiment 18 n'a aucun impact sur la création de 2 groupes d'IPD. De même, la mise en place d'un mur coupe feu entre les bâtiments 15 et 14/22 ne permet pas de former deux groupes d'IPD. L'IPD n°1 n'est pas limitée au bâtiment n°12. Elle s'étend également aux bâtiments n°13, 14, 21 et 22. Au final, les IPD n°1 et n°2 étant contiguës, elles ne forment qu'une seule IPD et donc a fortiori un seul groupe d'IPD. Votre établissement comporte donc un seul groupe d'IPD. Au vu des ces éléments, l'établissement relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. Cela signifie que l'arrêté du 11 avril 2017 modifié s'applique à l'ensemble des bâtiments du groupe d'IPD. Toutefois, il reste à identifier les annexes applicables en fonction de l'antériorité des installations.

L'inspection demande à l'exploitant, sous un délai de 3 mois : - de réaliser une analyse complémentaire pour identifier d'une part les annexes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables aux installations du site et d'autre part, établir un bilan de conformité ; - en cas de difficultés particulières concernant l'application des dispositions techniques, de proposer un échéancier de mise en conformité et/ou demander la mise en œuvre d'alternatives et l'aménagement des prescriptions sur la base de propositions et d'études d'ingénierie incendie, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 11 avril 2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Ce point a été également développé dans le cadre de la visite d'inspection menée le même jour portant sur le thème de l'action nationale sur les liquides inflammables. Il en ressort que : - l'état des stocks est mis à jour de manière instantanée et accessible à tout moment, même en situation dégradée; - le recalage physique de l'état des stocks est réalisé mensuellement pour les produits chimiques et annuellement pour le reste des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Dans l'état des stocks, la distinction entre 1510 et 1532 est bien visible, néanmoins, l'inspection remarque que, pour la 1510, le rattachement d'un produit à un secteur/bâtiment n'est pas très accessible. Les unités ne sont pas uniformes et certaines ne correspondent pas à l'unité de la rubrique ICPE correspondante : exemple pour les algues, les quantités sont données en tonnes et non en volumes. L'exploitant indique avoir fait des estimations de correspondances en fonction du type d'algues et dispose d'une densité moyenne ; la conversion en volume peut donc être faite. L'inspection demande à ce que l'état des stocks mentionne bien les quantités en tonnage et en volume afin de faciliter la vérification des quantités par rapport aux maxima autorisés et que l'information relative à l'emplacement des différents stocks soit plus facilement accessible (référence à un plan des bâtiments du site). L'exploitant partage ce constat et retient l'idée du plan de localisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'état des stocks présenté par l'exploitant ne répond pas à l'objectif de cette prescription applicable depuis le 1er janvier 2022. .Il n'est pas synthétique et l'information n'est pas vulgarisée. L'inspection et le SDIS demandent à l'exploitant de mettre en place un état des stocks sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Le site n'est pas concerné par cette prescription, il n'y a pas sur le site de liquide H224 dans des contenants fusibles > à 30 litres. Pour ce contrôle, l'état des matières stockées peut être utilisé pour localiser ce type de liquide mais l'inspection constate que les mentions de danger des produits ne figurent pas dans l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : La vérification exhaustive de ce point de contrôle n'a pas pu être réalisée lors de l'inspection. Selon les documents fournis le 27 octobre par l'exploitant, un certain nombre de bâtiments sont munis de systèmes de détection incendie. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir un plan d'ensemble qui mentionne les zones/bâtiments couverts pas une détection incendie. Ainsi les zones de couverture et d'implantation des détecteurs incendie permettront de déceler les éventuelles zones où un départ de feu ne serait pas décelable. L'Inspection a rappelé à l'exploitant que les zones de couvertures sont importantes notamment lors du shuntage d'un détecteur pour l'élaboration d'un permis de feu ou lors d'une panne sur un détecteur. L'exploitant doit ainsi s'interroger sur les mesures compensatoires qu'il met en place suivant les cas de figure sus-évoqués. Par ailleurs, au regard de la situation administrative actuelle (cf. point de contrôle n°2), le bâtiment 18 est inclus dans le groupe d'IPD mais ne dispose d'aucun dispositif de détection incendie. Cette situation est à ce jour non conforme. Comme indiqué au point de contrôle n° 2, il est nécessaire que l'exploitant réalise une analyse de la situation en fonction de l'antériorité de ses installations. Sauf proposition de mesures compensatoires acceptables, la détection incendie du bâtiment 18 est donc nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : La défense incendie sur le site a fait l'objet d'une étude du BE Cyrus en 2018-2020 qui a abouti à des travaux conséquents. Le site dispose de - deux cuves de 400m3 et d'une cuve de 900m3 d'eau d'extinction incendie ajoutée récemment, - d'un poste de distribution d'émulseurs,

- de deux groupes motopompe pouvant délivrer un volume de 300m³ en 20 minutes,
- d'un bassin de rétention des eaux d'extinction suffisamment dimensionné (3800m³) qui récupère également les eaux pluviales de la zone (un marquage visuel, observé en visite, permet de vérifier la bonne disponibilité du volume de rétention des eaux d'extinction de 1610m³, conformément au calcul de la D9a).

Le POI est testé régulièrement avec une volonté de diversification dans les scénarios.

L'exploitant a fourni, postérieurement à l'inspection, la fiche de sécurité de l'émulseur utilisé sur le site.

Il s'avère que cet émulseur contient du fluor. Pour information, une réglementation sur l'interdiction des PFAS pour les mousses anti-incendie est en projet.

(<https://www.equans.fr/actualite-securite-incendie/vers-une-interdiction-des-emulseurs-fluores-en-2025>)

Type de suites proposées : Sans suite

Observations :

L'inspection remarque néanmoins que :

- une indication de niveau d'eau dans les cuves perfectible ;
- des alarmes présentes dans le local motopompes (cf. photo) dont l'interprétation n'est pas aisée ;
- un débit de réalimentation en eau de ville à connaître et permettant de définir une durée de mise en sécurité des installations et équipements au cas où les volumes d'eau des bacs seraient déjà utilisés.



Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Le scénario majorant pris en compte pour la défense incendie est l'incendie dans les bâtiments 15, 16 et 38. Une D9 a été réalisée en 2020 qui conclut sur un besoin de 720m3/h sur 2h. Le besoin était donc de 1500m3 pour la D9 et de 1610m3 pour la D9a. Le volume d'eau disponible sur le site est de $900+400+400 = 1700\text{m}^3$ L'exploitant dispose des moyens en eau et débits en eau requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : – les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; – l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; – les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; – la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; – les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; – les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; – le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; – la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; – s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; – la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; – la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; – les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; – les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : Ce plan de défense incendie (PDI) établi par l'exploitant est à réaliser pour le fin de l'année 2023 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510. L'inspection rappelle donc cette échéance à l'exploitant afin qu'il réalise son plan de défense incendie dans les délais ou tout du moins qu'il s'assure que le POI décliné sur le site reprend l'ensemble des prescriptions d'un PDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : L'exploitant n'a pas pu présenter l'étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m ² . Dans les documents reçus après l'inspection, cette étude ne figure pas. L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir cette étude dans un délai de 3 mois et les mesures permettant de contenir les effets dominos (flux> 8kW/m²) au sein des limites de l'établissement si nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois